

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Nicole LAGET/Béatrice GUILHOT

LIGNE DIRECTE: 04.75.79.28.70

ARRETE nº 01-4182

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifié par le décret n° 2000-258 du 20 mars 2000 ;

VU le décret nº 85.453 du 23 Avril 1985 relatif aux enquêtes publiques ;

VU le décret nº 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures Autorisation et Déclaration "eau" ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment la rubrique : 2111.1;

VU les instructions ministérielles ;

VU la loi nº 83.630 du 12 Juillet 1983;

VU l'arrêté ministériel du 2 Février 1998, relatif aux prélévements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 17 Août 1998;

VU l'arrêté préfectoral n° 648 du 14 Février 1997, définissant le programme de résorption des excédents structurels dans le département de la Drôme, modifié par l'arrêté n° 6537 du 1er Décembre 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7277 du 28 Novembre 1997, définissant le programme d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables aux nitrates dans le département de la Drôme ;

VU le récépissé de déclaration n° 51 SV 77 délivré le 16 septembre 1977 à M. NOYER Robert pour l'exploitation d'un bâtiment d'élevage d'une surface de 600 m² pour une capacité de 6 000 poulets de chair situé sur la parcelle n° 4 de la section ZA du cadastre de CHATEAUDOUBLE;

VU l'arrêté préfectoral n° 4653 délivré le 10 août 1978 à M. NOYER Robert domicilié Domaine des Charpenay à CHATEAUDOUBLE relatif à son élevage de porcs situé à CHATEAUDOUBLE;

VU le récépissé de déclaration de cessation d'activité n° 19/93 délivré le 14 octobre 1993 à M. NOYER Robert relatif à la cessation complète, depuis juillet 1991, de son élevage de 800 porcs situé à CHATEAUDOUBLE ;

VU la déclaration de M. NOYER Robert en date du 30 juin 1994, en réponse à une enquête de la Direction des Services Vétérinaires indiquant exploiter soit 23 700 poulets ou pintades, soit 12 000 dindes = 36 000 animaux équivalents dans deux bâtiments de 600 et 980 m² situés Quartier "Les Charpenays" à CHATEAUDOUBLE;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction des Services Vétérinaires en date du 6 mars 1995 nous informant de l'exploitation de 24 000 animaux- équivalents par M. NOYER Robert (9 000 poulets dans le bâtiment de 600 m² et 15 000 pintades dans le bâtiment de 980 m² : élevage porcin transformé en élevage volailles) ;

VU la lettre en date du 14 avril 1995 demandant à M. NOYER Robert sis Les Charpenays à CHATEAUDOUBLE de déposer, à fin de régularisation un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un élevage de 24 000 animaux-équivalents dans deux bâtiments de 600 et 980 m² situés à CHATEAUDOUBLE;

VU la lettre de M. NOYER Robert en date du 10 mai 1995 souhaitant obtenir la régularisation administrative de son élevage sans la réalisation d'une étude d'impact complète en exposant que son exploitation actuelle présente moins de dangers pour l'environnement que celle de 1978, pour laquelle il avait obtenu une autorisation ;

VU la lettre en date du 23 novembre 1995 confirmant à M. NOYER Robert le maintien d'un dépôt de dossier d'autorisation au titre des Installations Classées ;

VU la demande présentée le 6 avril 2000 par Monsieur Robert NOYER en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, après régularisation administrative, un élevage existant de 12000 dindes, soit 36000 équivalents animaux, dans deux bâtiments, situés section ZA 4, quartier "Les Charpeneys", à CHATEAUDOUBLE;

VU en date du 21 juin 2000 l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction des Services Vétérinaires ;

VU en date du 4 juillet 2000, la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant M. Gérard DAFFOS, Ingénieur E.D.F. en retraite, en qualité de Commissaire-enquêteur ;

VU en date du 28 juillet 2000, l'arrêté n° 4748 portant mise à enquête publique pour une durée d'un mois, du lundi 18 septembre 2000 au jeudi 19 octobre 2000 inclus, sur le territoire de la commune de CHATEAUDOUBLE, ainsi que l'avis favorable du Commissaire-enquêteur reçu le 10/11/2000 ;

VU les avis des Conseils municipaux de CHATEAUDOUBLE, CHABEUIL et MONTELIER et la lettre en date du 20 octobre 2000 de la Mairie de PEYRUS émettant un avis favorable sur le projet ;

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

- M. le Directeur départemental de l'Equipement le 19 septembre 2000,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales le 18 septembre 2000,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 23 octobre 2000,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours le 23 août 2000,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile le 21 août 2000,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement le 21 août 2000 :

Vu l'avis commun exprimé le 25 octobre 2000 par la DDAF, la DDE et la DDASS, au titre de la Police de l'Eau ;

VU en date du 14/06/2001 l'avis prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène sur le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 6 août 2001 et la réponse apportée par celui-ci reçue le 9 Août 2001 ;

CONSIDERANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Monsieur Robert NOYER, sise quartier "Les Charpeneys" à CHATEAUDOUBLE, est autorisé à exploiter un élevage avicole pour une capacité de 36 000 animaux-équivalents en deux bâtiments existants d'une superficie totale de 1600 m², situés ZA 4, quartier "Les Charpeneys" et se décomposant ainsi qu'il suit :

- bâtiment nº 1 : 600 m² 4 500 dindes soit 13 500 animaux-équivalents,
- bâtiment nº 2 : 1000 m² 7 500 dindes soit 22 500 animaux-équivalents.

Cette activité est répertoriée sous le n°2111.1 de la nomenclature des Installations Classées.

- ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques ci-annexées.
- ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
- ARTICLE 4: Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
- ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu de permettre l'accés de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 6 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 8 : Délais et voies par recours (art L 514.6 du Code de l'Environnement)

Les dispositions prises en application du Code de l'Environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de GRENOBLE) :

- 1 par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- 2 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ces recours ne suspendent pas le délai de recours devant le tribunal Administratif.

ARTICLE 9 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établisssement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CHATEAUDOUBLE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 10 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 11 : En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21 Septembre 1977.

L'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Drôme, le Maire de CHATEAUDOUBLE et l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires de CHATEAUDOUBLE, CHABEUIL, COMBOVIN, BARCELONNE, MONTELIER et PEYRUS.
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le DIREN.
- M. le Chef de la MISE,
- M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE,
- Mme l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction des Services Vétérinaires,
- Monsieur Robert NOYER.

Fait à Valence, le 14 septembre 2001 Le Préfet, Par délégation, Le Secrétaire Général,

Jacques NODIN

Pour ampliation,

L'Adjointe au Chet de Bureau,

Isabelle DUPERRAY-LAJUS



Annexe à l'arrêné préfettuadue LOI DIROLANI 14 septembre 2001 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES NOYER Robert à CHATEAUDOUBLE

Art. 1er.- Monsieur NOYER Robert est autorisé à exploiter un élevage avicole pour une capacité de 36.000 animaux/équivalents en deux bâtiments, d'une superficie totale de 1600 m² se décomposant comme suit :

- bâtiment n° 1: 600 m² 4.500 dindes soit 13.500 animaux/équivalents
- bâtiment n° 2 : 1000 m² 7.500 dindes soit 22.500 animaux/équivalents.

Cet élevage de volailles est visé par la rubrique 2111-1° de la nomenclature modifiée des installations classées pour la protection de l'environnement (décret 93-1412 du 29/12/93 – JO du 31/12/93

Art. 2. – L'élevage de volailles sera aménagé et exploité conformément aux plans et indications joints à la demande d'autorisation déposée en Préfecture le 6 avril 2000 (dont le plan d'épandage a été modifié le 23 avril 2001) en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Localisation

Art. 3. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.);
- local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes autres que l'exploitant (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.).
- Art. 4. Le bâtiment d'élevage et les installations de stockage des déjections, et toute installation destinée à l'hébergement des animaux sont implantés :
- à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau;
 - à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

Les bâtiments d'élevage seront séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

Règles d'aménagement

- Art. 5. Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.
- Art. 6. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation
- Art. 7. Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes sont collectées et évacuées avec la litière.
- Art. 8. Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires et aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel

Art. 9. – Le stockage des fumiers sera effectué sur une aire fumière bétonnée existante d'une capacité de 6 mois.

Cette aire sera équipée d'une fosse de récupération des jus.

Les tas de fumier seront bâchés lors des périodes les plus pluvieuses.

Art. 10. - Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo.

Règles d'exploitation

Art. 11. - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier : T	EMERGENCE MAXIMALE Admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement,

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées cidessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent aux dispositions du décret du 18 avril 1969 susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 12. - Les bâtiments sont convenablement ventilés.

Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphate ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

- Art. 13. Les effluents et les déjections solides sont traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 14, 15 et 16 ;
- Art. 14. Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.
- Art. 15. Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et des déjections et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé

par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau ci-dessous :

	DISTANCE MINIMALE (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50
Fumiers après stockage minimum de 2 mois dans l'installation et fientes à plus de 65% de matières sèches	50
Autres cas	100

Les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement sous vingt-quatre heures.

Art. 16. - 1° Les effluents et les déjections solides de l'exploitation incluant ceux de l'élevage avicole et ceux des autres activités d'élevage exercées au sein de cette exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) ; 350 kg/ha/an ;
 - sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
 - sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans les effluents et déjections solides épandus est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes;
 - de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

En zone d'excédent structurel telle que définie dans l'arrêté du 2 novembre 1993 et, pour les nouvelles installations, dans des zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage, épandu, y compris par les animaux eux-mêmes, ne doit pas dépasser 170 kg/ha/an.

L'exploitant déclare au préfet les modifications du plan d'épandage.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

2° L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers;
 - à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie;
 - à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
 - pendant les périodes de forte pluviosité ;
 - en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
 - sur les terrains de forte pente ;

- 3° Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il comporte les informations suivantes :
- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement;
 - les dates d'épandage ;
 - les volumes d'effluents et les quantités d'azote répandu toutes origines confondues ;
 - les parcelles réceptrices ;
 - la nature des cultures :
 - le délai d'enfouissement ;
 - le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). 2*
- Art. 17. L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Art. 18. - Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative. Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Art. 19. - Les installations électriques sont conformes à la norme C 15 100 relatives aux locaux humides et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.

Art. 20. - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Fait à VALENCE, le 14 septembre 2001 Le Préfet, Par délégation, Le Secrétaire Général,

Jacques NODIN

Pour ampliation, L'Adjointe au Chef de Bureau,

Isabelle DUPERRAY-LAJUS

	-
_	
	3
	10
_	æ
13	Ę
	SP
	Ŀ
	Ĕ
	11.0
	\geq
3	ã
	ŀ
	-
100	1
	-
	31

100 mm			Exploiting	Saction of	Noe (le so	8	Confraintes		3
-0	Les Thiolaires	Chabeuil	NOYER Robert	2		٤			spandable from
	Les Molaires	Chabeul	NOVER Robert	2 N Z	Limons	2.53	COLIFS Clean	30.0	
1	Les Blaches		NOVER Robert	ZH 3	Limons	677	Cours d'eau	0.50	2.21
	Les Passonnes		NOVED DAY	ZF 269	Argilo-calc. sup	2.15		0.0	6.27
	Calliier	Chabeuil	NOVED DATE:	07 47				0.0	2.15
	Gallhier	Chabeuit	NOVED D	ZP 103		0		0	9
	Gathier	Chaberill	NOVER ROBER	ZP 108	Argilo-calc, sup			0	0.64
	Les Thiolaires	Chaberil	NOVER ROBER	ZP 109	Argilo-calc, sup	1 48		0	1.09
-	Les Thiolaires	Chahouil	NOTER Robert	ZR 5 a	Limons	3.75	1	0	1.48
	Les Thiolaires	Chalvaril	NOYER Robert	ZR 7	Limons	200	cours d'eau	0.22	3.53
	Les Vignes	Chalcoul	NOYER Robert	ZR 8a	Limons	1 22		С	0.11
	Les Tropelus	Chabaril	NOYER Robert	ZS 25	Arollo-calc sun	1 00	cours d'eau	0.23	0.89
	Les Boudillons	Chahara	NOYER Robert	ZR 140	Arailo-calc sun	000		0	1 09
	Les Boudillons	Chabour	NOYER Robert	ZR 82		0.50		0	0.63
	Les Villardes	Chahoud	NOYER Robert	ZR 84		0.50		0	9.0
	La Bérarde	Challend	NOYER Robert	ZS 42		0.78	100	0	0.59
-	Les Blaches	Popular	NOYER Robert	ZO 60		0.40	-	0	0.76
	Les Blaches	Chokera	NOYER Robert	ZP 245	4	1 26		0	0.49
-	Les Blaches	Chalvani	NOYER Robert	ZP 246		1 20		0	1.26
_	Les Chamenevs	Châtoandouddo	NOYER Robert	ZP 51		165		0	1.26
_	Les Charpeneys	Chaleandoulde	NOYER Robert	ZA 5		0.2		0	1.65
_	Les Charneneys	Chateaudouble	NOYER Robert	Zl. 1 a,d,e		13 35		0	0.2
	Les Brols	Châteaudouble	NOYER Robert	Zl. 2		3.24		0 0	13.32
	Les Brots	Chateaudouble	NOTER Robert	ZB 44 a,b,e	Limons	272	CONTRACTOR	0.00	3.24
	Les Péris	Châteandouble	NOVEK Robert	ZB 50 al, ak	Limons	3.19	Colles d'eau	0.39	2.33
	Les Pèris	Chateaudouble	NOTER Kobert	ZI 46	Limons	0.03	The Course	0.63	2.56
	Garaland	Chaleaudouble	NOTER Robert	ZI 47	Limons	1 82	Course of some	0	0.03
	Les Villardes	Characterion	NOYER Robert	ZC 41	Argilo-calc, sup	108	nean smoo	0.17	1.65
	Les Charpeneys	Châteandouble	NOYER Robert	ZS 64	Argilo-calc sup	3.7	1	0.0	1.08
	Les Charpeneys	Châleandouble	NOYER Robert	ZA 4 aj,ak		18 62	1	0 0	3.7
	Les Chaneaux	Challeandouble	NOVER Kobert	ZA 45		10.03		0	18.62
9.1	Les Chaneaux	Châteaudouble	NOVED DELL	C 146	Limons	0.06		0 0	10.03
	Les Chaneaux	Châteaudouble	NOVED DEL		Limons	0.85	COURT	0.0	900
	Les Chaneaux	Châteaudouble	NOVED DOLL	C 148	Limons	0.17	COME	0.42	0.05
	Les Chaneaux	Châteaudouble	MOVED Dobot		Limons	0.23	Cours d'eau	0.16	0 0
	Les Chaneaux	Châteaudouble	NOVED Doboty		Limons	0.16	COURS Clean	2.0	80.0
		Châleaudouble	NOVER Polyage	00	Limons	1.26	cours d'eau	0.21	00.
1	Les Chaneaux	Châfeaudouble	-	dic		0.5			103
			17	700 %	Argito calc, sup	3.28	cours dean	0.3	2.98
		Ď.	100	tre no	TOTAL	06.33			
			3			2		4.19	91.14